



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 175 DU 29 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet Madame Bernadette SELIN N° 62-16336

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet EARL CAYET GERARD N° 62-16344

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet EARL FOURNIER N° 62-16338

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet GAEC DE LA CHAMPREULLE N° 62-16345

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet GAEC VANDROMME N° 62-16339

PUBLICITE relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du CONTROLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES Madame Bernadette SELIN N° 62-16336

PUBLICITE relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du CONTROLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES EARL CAYET GERARD N° 62-16344

PUBLICITE relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du CONTROLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES EARL FOURNIER N° 62-16338

PUBLICITE relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du CONTROLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES GAEC DE LA CHAMPREULLE N° 62-16345

PUBLICITE relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du CONTROLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES GAEC VANDROMME N° 62-16339

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2012-2016 AVENANT N° 7 Réseau PREVAL – Prévention Vasculaire Littoral Flandre (n° 960310647)

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2012-2016 AVENANT N° 13 plateforme PREV'ART EMERAUDE – n° 960310035

Arrêté n° 30 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES N° FINISS / 590782637 SIRET : 265 906 743 00017

Arrêté n° 23 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire :LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI N° FINESS / 590781605 SIRET : 265 906 784 00011

Arrêté n° 22 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE N° FINESS / 590781415 SIRET : 265 906 834 00014

Arrêté n° 31 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI N° FINESS / 590783239 SIRET : 265 906 826 00010

Arrêté n° 27 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOIN N° FINESS / 590781902 SIRET : 265 907 006 00125

Arrêté n° 28 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES N° FINESS / 590782215 SIRET : 265 906 735 00013

Arrêté n° 26 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire :LE CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES- LIESSIES N° FINESS / 590781811 SIRET : 265 906 842 00017

Arrêté n° 24 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY N° FINESS / 590781670 SIRET / 265 906 933 00014

CONVENTION DE COLLABORATION PREVENTION – PROMOTION DE LA SANTE
ARS – APESAL 2016-2017

CONVENTION DE COLLABORATION PREVENTION – PROMOTION DE LA SANTE
ARS – APRIS 2016-2017

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **08 AOUT 2016**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Bernadette SELIN
19 Route Nationale
62120 LAMBRES

Réf : SEA/ND/62-16336
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 07/07/2016 sous le numéro 62-16336.

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées ci-dessous :

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ISBERGUES	AK 207 AK 208	33 a 72 ca 19 a 34 ca	Jean-Luc SELIN à LAMBRES
LAMBRES-LES-AIRES	AK 50	17 a 35 ca	
	AH 37	16 a 65 ca	
	AH 61	58 a 36 ca	
	AH 82	66 a 42 ca	
	AH 148	1 ha 95 a 10 ca	
	AH 213	70 a 93 ca	
	AH 18	70 a 22ca	
	AK 79	17 a 43 ca	
	AH 202	52 a 76 ca	
	AI 49	24 a 36 ca	
	ZA 11	29 a 50 ca	
	AC 153	08 a 76 ca	
	AC 156	08 a 84 ca	
	AK 86	36 a 10 ca	
	AH 87	30 a 08 ca	
	AH 200	36 a 55 ca	
	AH 04	26 a 53 ca	
	AK 127	11 a 65 ca	
	AK 85	17 a 46 ca	
	AH 81	62 a 76 ca	
	AH 150	79 a 38 ca	
	AH 236	1 ha 67 a 55 ca	
	AH 238	69 a 04 ca	
AI 78	14 a 25 ca		
AK 80	1 ha 36 a 95 ca		
AK 81	5 ha 04 a 12 ca		
ZA 02	24 a 21 ca		
AK 87	43 a 06 ca		
AI 52	17 a 13 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAMBRES-LES-AIRES	AC 152	18 a 29 ca	Jean-Luc SELIN à LAMBRES
	AC 208	81 a 36 ca	
	AH 10	38 a 64 ca	
	AH 11	26 a 50 ca	
	AH 13	03 a 23 ca	
	AH 27	27 a 57 ca	
	AH 31	41 a 39 ca	
	AH 32	28 a 11 ca	
	AH 79	72 a 27 ca	
	AH 86	34 a 44 ca	
	AH 149	1 ha 69 a 74 ca	
	AH 211	19 a 11 ca	
	AH 214	76 a 24 ca	
	AH 235	1 ha 86 a 90 ca	
	AH 237	43 a 37 ca	
	AH 251	05 a 26 ca	
	AH 268	19 a 95 ca	
	AI 26	35 a 39 ca	
	AI 27	1 ha 66 a 75 ca	
	AI 50	1 ha 26 a 92 ca	
	AI 53	1 ha 09 a 36 ca	
	AI 56	70 a 10 ca	
	AI 57	17 a 61 ca	
	AI 58	76 a 13 ca	
	AI 74	2 ha 14 a 60 ca	
	AI 118	60 a 79 ca	
	AK 48	44 a 17 ca	
	AK 54	60 a 70 ca	
	ZA 53	08 a 76 ca	
	AK 64	24 a 47 ca	
	AH 201	43 a 31 ca	
	AK 83	44 a 80 ca	
	AH 88	41 a 22 ca	
	AH 199	60 a 48 ca	
	AH 205	56 a 72 ca	
	AH 206	18 a 45 ca	
	AH 207	19 a 89 ca	
	AH 309	32 a 52 ca	
	AK 49	17 a 65 ca	
	AH 209	28 a 68 ca	
	AK 78	11 a 40 ca	
AH 204	16 a 84 ca		
AK 20	71 a 84 ca		
AK 63	82 a 23 ca		
ZA 12	1 ha 07 a 69 ca		
AI 75	1 ha 13 a 50 ca		
MAZINGHEM	A 292	06 a 32 ca	
	A 294	1 ha 34 a 50 ca	
	A 308	34 a 00 ca	
	ZA 01	51 a 33 ca	
	ZA 03	34 a 50 ca	
	ZA 48	1 ha 68 a 34 ca	
	C 113	27 a 10 ca	
	ZA 49	1 ha 97 a 03 ca	
	AO 301	37 a 20 ca	
	B 317	17 a 34 ca	
	B 318	17 a 49 ca	
	ZA 7	57 a 90 ca	
	ZA 84	1 ha 40 a 41 ca	
	ZA 08	1 ha 56 a 61 ca	
	ZA 47	98 a 54 ca	
ZA 118	37 a 73 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAZINGHEM	ZA 05	61 a 00 ca	Jean-Luc SELIN à LAMBRES
	ZA 06	1 ha 36 a 74 ca	
	ZA 04	63 a 80 ca	
	C 40	25 a 40 ca	
QUERNES	A 523	17 a 98 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/11/2016** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

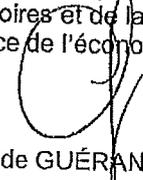
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 17 AOUT 2016

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL CAYET GERARD
(Messieurs Gérard et François CAYET)
125 rue principale
62690 CAMBLIGNEUL

Réf : SEA/ND/62-16344
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/07/2016 sous le numéro 62-16344.

Vous envisagez l'installation de Monsieur François CAYET au sein de l'EARL CAYET GÉRARD avec les parcelles listées ci-dessous :

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BÉTHONSART	ZD 20 ZD 49 et 50 ZH 44 J et K ZH 54 J et K ZH 47 J et K ZH 48 J et K ZH 55 J et K ZI 78 à 82 ZK 3 ZK 5 et 6 ZK 20 à 22 ZH 43 J et K ZK 2 ZD 4 ZD 5 et 6 ZK 19 ZH 42 J et K ZH 45	23a 60 ca 2 ha 25 a 20 ca 42 a 20 ca 55 a 00ca 94 a 10 ca 2 ha 38 a 20 ca 55 a 00ca 49 a 50 ca 70 a 60 ca 54 a 50 ca 98 a 00 ca 24 a 30 ca 25 a 10 ca 5 a 40 ca 35 a 40 ca 1 ha 40 a 00ca 4 ha 41 a 90 ca 56 a 00ca	Philippe ZANTE à BÉTHONSART
CAUCOURT	ZA 10 ZA 12 et 74 ZA 11	16 a 90 ca 1 ha 15 a 70 ca 2 ha 05 a 10 ca	
SAVY-BERLETTE	ZH 9	66 a 00ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **13/11/2016** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Po Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-16338
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 AOUT 2016

EARL FOURNIER
(Madame Danièle FOURNIER et
Monsieur Bruno FOURNIER)
4 bis rue d'Agnez
62123 WARLUS

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 08/07/2016 sous le numéro 62-16338.

Vous envisagez l'installation de Madame Danièle FOURNIER au sein de l'EARL FOURNIER sur les parcelles listées ci-dessous :

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SIMENCOURT	ZD 8	1 ha 81 a 30 ca	Michel ROSE à SIMENCOURT
	ZD 9	1 ha 58 a 90 ca	
	ZD 10	25 a 90 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **09/11/2016** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **17 AOUT 2016**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DE LA CHAMPREUILLE
Messieurs Christophe et David THOMAS
28 bis rue de la Clé des Champs
62500 SALPERWICK

Réf : SEA/ND/62-16345
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 18/07/2016 sous le numéro 62-16345.

Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TILQUES	ZC 33	1 ha 98 a 49 ca	Ghislaine LURETTE à TILQUES

Mes services vont procéder à l'Instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/11/2016** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P₆
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-16339
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 08 AOUT 2016

GAEC VANDROMME
(Messieurs Jean-Michel et Jérémie VANDROMME)
3 rue Vahé
62810 SOMBRIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 08/07/2016 sous le numéro 62-16339.

Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées ci-dessous :

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SIMENCOURT	ZC 5	1 ha 02 a 30 ca	Michel ROSE à SIMENCOURT
	ZC 8	5 ha 00 a 20 ca	
	ZC 11	1 ha 35 a 70 ca	
	ZH 8	1 ha 26 a 80 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 09/11/2016 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète du Pas-de-Calais

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-calais
Service de l'économie agricole

PUBLICITÉ
relative à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du
CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES
conformément aux articles L331-3, D. 331-4-1 et R. 331-4 du
code rural et de la pêche maritime

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-16336

Date de la demande : 07/07/2016 Nom du demandeur : Madame Bernadette SELIN

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter est fixée au : **06/10/2016**

Toute demande déposée après cette date ne pourra être mise en concurrence avec la présente demande.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
ISBERGUES	AK 207 AK 208	33 a 72 ca 19 a 34 ca	Gilbert SELIN 37 route Nationale 62120 LAMBRES-LES-AIRES
LAMBRES-LES-AIRES	AK 50	17 a 35 ca	Marc DEFONTAINE 129 rue Morel 59500 DOUAI
	AH 37	16 a 65 ca	Jean-Luc SELIN 19 route Nationale 62120 LAMBRES-LES-AIRES
	AH 61	58 a 36 ca	
	AH 82	66 a 42 ca	
	AH 148	1 ha 95 a 10 ca	
	AH 213	70 a 93 ca	
	AH 18	70 a 22ca	
	AK 79	17 a 43 ca	
	AH 202	52 a 76 ca	
	AI 49	24 a 36 ca	
	ZA 11	29 a 50 ca	
	AC 153	08 a 76 ca	
	AC 156	08 a 84 ca	
AK 86	36 a 10 ca		
AH 87	30 a 08 ca		
AH 200	36 a 55 ca		
AH 04	26 a 53 ca		
AK 127	11 a 65 ca		
AK 85	17 a 46 ca		
AH 81	62 a 76 ca	Jeannine BRAEMS	
AH 150	79 a 38 ca		
AH 236	1 ha 67 a 55 ca		
AH 238	69 a 04 ca		
AI 78	14 a 25 ca	Gilberte DUQUENNE route Nationale 62120 LAMBRES-LES-AIRES	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
LAMBRES-LES-AIRES	AK 80 AK 81	1 ha 36 a 95 ca 5 ha 04 a 12 ca	André BEUGIN 92 la Haie 62190 LILLERS
	ZA 02	24 a 21 ca	CCAS LAMBRES 62120 LAMBRES-LES-AIRES
	AK 87	43 a 06 ca	Jean-Pierre DUBROMEZ 75 rue de Constantinople – Petit-Neufpré 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
	AI 52	17 a 13 ca	Gérard CARON rue de Quernes 62120 LAMBRES-LES-AIRES
	AC 152 AC 208 AH 10 AH 11 AH 13 AH 27 AH 31 AH 32 AH 79 AH 86 AH 149 AH 211 AH 214 AH 235 AH 237 AH 251 AH 268 AI 26 AI 27 AI 50 AI 53 AI 56 AI 57 AI 58 AI 74 AI 118 AK 48 AK 54 ZA 53	18 a 29 ca 81 a 36 ca 38 a 64 ca 26 a 50 ca 03 a 23 ca 27 a 57 ca 41 a 39 ca 28 a 11 ca 72 a 27 ca 34 a 44 ca 1 ha 69 a 74 ca 19 a 11 ca 76 a 24 ca 1 ha 86 a 90 ca 43 a 37 ca 05 a 26 ca 19 a 95 ca 35 a 39 ca 1 ha 66 a 75 ca 1 ha 26 a 92 ca 1 ha 09 a 36 ca 70 a 10 ca 17 a 61 ca 76 a 13 ca 2 ha 14 a 60 ca 60 a 79 ca 44 a 17 ca 60 a 70 ca 08 a 76 ca	Gilbert SELIN 37 route Nationale 62120 LAMBRES-LES-AIRES
	AK 64	24 a 47 ca	B. LEFRANCQ DUBROMEZ 12 chemin des Broussailles 18300 THAUVENAY
	AH 201	43 a 31 ca	Fernand VINCETTE 1 rue Jean-Jacques Rousseau 62219 LONGUENESSE
	AK 83	44 a 80 ca	Monique LECLERQ BARROIS 10 chemin du Roselier 59249 AUBERS
	AH 88 AH 199 AH 205 AH 206 AH 207 AH 309	41 a 22 ca 60 a 48 ca 56 a 72 ca 18 a 45 ca 19 a 89 ca 32 a 52 ca	Philippe MUSE 17 rue du Marais 62120 QUERNES
	AK 49	17 a 65 ca	CCAS AIRE-SUR-LA-LYS 9 bd du Général de Gaulle 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
	AH 209	28 a 68 ca	Geoffroy SCHERECH
	AK 78	11 a 40 ca	Serge BIZET 55 rue des Anciens Combattants 62000 DAINVILLE

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires	
LAMBRES-LES-AIRES	AH 204 AK 20 AK 63 ZA 12	16 a 84 ca 71 a 84 ca 82 a 23 ca 1 ha 07 a 69 ca	Jean-Luc COEUGNET 871 Le Bibrou 62575 HEURINGHEM	
	AI 75	1 ha 13 a 50 ca	Maurice BLAREL rue de Robecq 62350 BUSNES	
MAZINGHEM	A 292 A 294 A 308	06 a 32 ca 1 ha 34 a 50 ca 34 a 00 ca	M ^B VANDAMME Apt 12 – 2 bd Pierre Guillain 62500 St OMER	
	ZA 01 ZA 03 ZA 48	51 a 33 ca 34 a 50 ca 1 ha 68 a 34 ca	Jean-Luc SELIN 19 route Nationale 62120 LAMBRES-LES-AIRES	
	C 113 ZA 49	27 a 10 ca 1 ha 97 a 03 ca	André BEUGIN 92 la Haie 62190 LILLERS	
	AO 301	37 a 20 ca	Henri VINCETTE	
	B 317 B 318 ZA 7 ZA 84 ZA 08 ZA 47 ZA 118	17 a 34 ca 17 a 49 ca 57 a 90 ca 1 ha 40 a 41 ca 1 ha 56 a 61 ca 98 a 54 ca 37 a 73 ca	Gilbert SELIN 37 route Nationale 62120 LAMBRES-LES-AIRES	
	ZA 05 ZA 06	61 a 00 ca 1 ha 36 a 74 ca	Philippe MUSE 17 rue du Marais 62120 QUERNES	
	ZA 04	63 a 80 ca	Édith DUMONT DUHAMEL 553 rue du Pont Riqueult 62136 LESTREM	
	C 40	25 a 40 ca	Jean-Luc COEUGNET 871 Le Bibrou 62575 HEURINGHEM	
	QUERNES	A 523	17 a 98 ca	Jean-Luc COEUGNET 871 Le Bibrou 62575 HEURINGHEM

Superficie totale : 61 ha 63 a 20 ca

Les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être déposées auprès de la DDT(M) du département du Pas-de-calais.
Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-calais ou celui de la Préfecture de région.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète du Pas-de-Calais

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-calais
Service de l'économie agricole

PUBLICITÉ
relative à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du
CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES
conformément aux articles L331-3, D. 331-4-1 et R. 331-4 du
code rural et de la pêche maritime

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-16344

Date de la demande : 12/07/2016
Nom du demandeur : EARL CAYET GÉRARD

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter est fixée au : **18/10/2016**

Toute demande déposée après cette date ne pourra être mise en concurrence avec la présente demande.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
BÉTHONSART	ZD 20	23a 60 ca	Monsieur Philippe ZANTE 22 Grand Rue 62690 BÉTHONSART
	ZD 49 et 50	2 ha 25 a 20 ca	
	ZH 44 J et K	42 a 20 ca	
	ZH 54 J et K	55 a	
	ZH 47 J et K	94 a 10 ca	
	ZH 48 J et K	2 ha 38 a 20 ca	
	ZH 55 J et K	55 a	
	ZI 78 à 82	49 a 50 ca	
	ZK 3	70 a 60 ca	
ZK 5 et 6	54 a 50 ca		
ZK 20 à 22	98 a		
	ZH 43 J et K	24 a 30 ca	Monsieur Daniel JACQUART 6 Résidence La Croisette 59165 AUBERCHICOURT
	ZK 2	25 a 10 ca	Monsieur Michel CARON 12 rue de Prague 62580 NEUVILLE-SAINT-VAAST
	ZD 4	5 a 40 ca	Monsieur René DOLPHENS 1 rue de la Place 62690 BÉTHONSART
	ZD 5 et 6	35 a 40 ca	Monsieur Jacques HONORÉ 370 rue de l'Église 62690 CAMBLIGNEUL
	ZK 19	1 ha 40 a	Monsieur Jean-Michel DESAULTY 43 Avenue Émile Zola 03400 YZEURE
	ZH 42 J et K	4 ha 41 a 90 ca	GFA ARTOIS ALBRET Route de Bordeaux - Château du Bournac 47600 NERAC
	ZH 45	56 a	Madame Joséphine CUVILLIER

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99. -- fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 - 12h et 13h30 - 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement»

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
CAUCOURT	ZA 10	16 a 90 ca	Monsieur René DOLPHENS 1 rue de la Place 62690 BÉTHONSART
	ZA 12 et 74	1 ha 15 a 70 ca	Monsieur Jacques HONORÉ 370 rue de l'Église 62690 CAMBLIGNEUL
	ZA 11	2 ha 05 a 10 ca	Monsieur Jean-Claude HONORÉ 2 rue Jean Goujon 62000 DAINVILLE
SAVY-BERLETTE	ZH 9	66 a	Monsieur Philippe ZANTE 22 Grand Rue 62690 BÉTHONSART

Superficie totale : 21 ha 37 a 70 ca

Les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être déposées auprès de la DDTM du département du Pas-de-calais.
Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-calais ou celui de la Préfecture de région.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète du Pas-de-Calais

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-calais
Service de l'économie agricole

PUBLICITÉ
relative à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du
CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES
conformément aux articles L331-3, D. 331-4-1 et R. 331-4 du
code rural et de la pêche maritime

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-16338

Date de la demande : 08/07/2016 Nom du demandeur : EARL FOURNIER

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter est fixée au : **06/10/2016**

Toute demande déposée après cette date ne pourra être mise en concurrence avec la présente demande.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
SIMENCOURT	ZD 8 ZD 9 ZD 10	1 ha 81 a 30 ca 1 ha 58 a 90 ca 25 a 90 ca	Madame PLEE Anne-Marie 27 Grande Rue 62123 SIMENCOURT

Superficie totale : 3 ha 66 a 10 ca

Les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être déposées auprès de la DDT(M) du département du Pas-de-calais.
Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-calais ou celui de la Préfecture de région.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète du Pas-de-Calais

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-calais
Service de l'économie agricole

PUBLICITÉ
relative à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du
CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES
conformément aux articles L331-3, D. 331-4-1 et R. 331-4 du
code rural et de la pêche maritime

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-16345

Date de la demande : 18/07/2016

Nom du demandeur : GAEC DE LA CHAMPREULLE

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter est fixée au : **18/10/2016**

Toute demande déposée après cette date ne pourra être mise en concurrence avec la présente demande.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
TILQUES	ZC 33	1 ha 98 a 49 ca	INDIVISION SOULLIEZ 6 Chemin de la Creuse 62500 TILQUES

Superficie totale : 1 ha 98 a 49 ca

Les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être déposées auprès de la DDTM du département du Pas-de-calais.
Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-calais ou celui de la Préfecture de région.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète du Pas-de-Calais

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-calais
Service de l'économie agricole

PUBLICITÉ
relative à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du
CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES
conformément aux articles L331-3, D. 331-4-1 et R. 331-4 du
code rural et de la pêche maritime

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-16339

Date de la demande : 08/07/2016 Nom du demandeur : GAEC VANDROMME

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation d'exploiter est fixée au : **06/10/2016**

Toute demande déposée après cette date ne pourra être mise en concurrence avec la présente demande.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
SIMENCOURT	ZC 5	1 ha 02 a 30 ca	Monsieur CADET Bernard 47 rue d'Arras 62123 WANQUETIN
	ZC 8	5 ha 00 a 20 ca	Monsieur BRUNEAU Roger 20 rue Haute 62123 WANQUETIN
	ZC 11	1 ha 35 a 70 ca	
	ZH 8	1 ha 26 a 80 ca	

Superficie totale : 8 ha 65 a

Les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être déposées auprès de la DDT(M) du département du Pas-de-calais.
Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter est téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Pas-de-calais ou celui de la Préfecture de région.



**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2012-2016**

AVENANT N° 7

Entre,

- l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie située au 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE, représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et,

- le réseau PREVAL – Prévention Vasculaire Littoral Flandre (n° 960310647), dont le siège est situé, EPIS, place de la Convention, 59210 COUDEKERQUE BRANCHE, représenté par sa Présidente, le Docteur Corinne MUNTER, dûment autorisée à signer le présent avenant ;

N° SIRET : 484 492 350 00034

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6321-1 et D 6321-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-45 et suivants et R 162-59 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction n° DGOS/PF3/2012/349 du 28 septembre 2012 relative au guide méthodologique "Améliorer la coordination des soins : comment faire évoluer les réseaux de santé ?" ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS Nord – Pas-de-Calais et le réseau PREVAL en date du 11 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu le cahier des charges définissant les missions des réseaux de santé Diabète – Obésité à compter de 2014 ;

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Conformément à l'article 4 du CPOM conclu le 11 décembre 2012, le présent avenant a pour objet de définir le montant de subventionnement au titre de l'exercice 2016, consenti par l'ARS pour la réalisation des orientations du contrat actualisées dans le cadre de l'avenant 5 au CPOM.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, conformément au cahier de charges des réseaux diabète - obésité, le financement des réseaux de santé diabète - obésité est calculé en fonction de l'activité autorisée et réalisée.

ARTICLE 2 : LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU RESEAU

Les orientations stratégiques du volet diabète-obésité du réseau sont définies à l'article 2 de l'avenant 5 au CPOM conclu le 11 décembre 2012.

La déclinaison opérationnelle de cette orientation est reprise en annexe 1 du présent avenant, sur la base des décisions de renouvellement d'autorisation des programmes d'ETP du réseau PREVAL.

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE FINANCEMENT, CONTRACTUALISATION ET SUIVI D'ACTIVITE

Le § 1 de la section b) suivi financier de l'article 3 du titre II du CPOM est modifié comme suit :

Le budget prévisionnel détaillé par postes de dépenses figure en annexe 2-3.

Il est établi en fonction de l'activité du réseau sur l'année n-1, de la période d'autorisation de chaque programme d'ETP diabète - obésité, des éventuels financements perçus auprès d'un autre financeur.

Le plafond d'activité annuel par programme est précisé en annexe 1.

ARTICLE 4 : DATE D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01 janvier 2016 et prend fin au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PUBLICITE ET DE NOTIFICATION

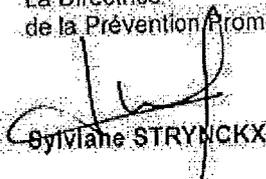
Il est inséré un article 7 intitulé « modalités de publicité et de notification » au CPOM dont le contenu est le suivant :

« La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie. »

Fait à Lille, en 2 exemplaires, le 01 SEP. 2016

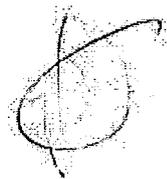
Pour l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
Et par délégation,

La Directrice
de la Prévention Promotion de la Santé,


Sylviane STRYNCKX

Pour le réseau PREVAL,

La Présidente


Docteur Corinne MUNTER

Annexe 1 : Orientations stratégiques au regard du PRS

Objectifs opérationnels	Plan d'actions	Livrables
Proposer une offre d'ETP de 2 ^{ème} recours sur les pathologies diabète et obésité adultes sur la zone de proximité du Dunkerquois	Mettre en œuvre les programmes d'ETP autorisés par l'ARS, conformément aux files actives définies préalablement et selon les objectifs d'une prise en charge éducative de 2 ^{ème} recours	1 ^{er} mars n+1 : rapport d'activité pour chaque programme d'ETP autorisé Semestriellement : mise à disposition du tableau de suivi d'activité pour chaque programme d'ETP autorisé
Articuler l'offre d'ETP de 2 ^{ème} niveau du réseau avec les offres d'ETP de 1 ^{er} niveau du Dunkerquois	Formaliser des partenariats avec les professionnels de santé de 1 ^{er} recours d'une part, les établissements de santé et autres offreurs d'ETP d'autre part afin d'organiser la prise en charge éducative des patients selon les 3 niveaux de recours sur la zone de proximité du Dunkerquois	1 ^{er} mars n+1 : Conventions de partenariats conclues avec les PS de 1 ^{er} recours dans / hors MSP, les établissements de santé, les autres offreurs de soins, les associations de patients ...
Articuler l'offre d'ETP de 2 ^{ème} niveau du réseau dans l'offre globale d'ETP du territoire, en particulier avec les offreurs d'ETP de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} niveaux que sont les établissements de santé MCO et SSR du Dunkerquois		1 ^{er} mars n+1 : Rapport d'activité sur l'application des conventions de partenariat conclues avec les PS de 1 ^{er} recours, les éta de santé, les autres offreurs de soins, les associations de patients ...
Articuler l'offre d'ETP du réseau avec les dispositifs de droit commun proposés au titre de la prise en charge du diabète et/ou de l'obésité : programme d'accompagnement Sophia diabète, Santé active Nutrition, Centre Spécialisé Obésité ...	Cesser toute action redondante avec les dispositifs de droit commun en place ou à venir Formaliser la place du réseau PREVAL en tant qu'offreur d'ETP obésité adulte dans le cadre plus global de la filière obésité portée par le Centre Spécialisé Obésité du territoire du Littoral	1 ^{er} mars n+1 : Bilan d'activité sur le partenariat avec le CSO Littoral (Boulogne / Mer)

07

Le programme d'ETP du réseau PREVAL autorisé et financé par l'ARS :

PROGRAMME	AUTORISATION	PLAFOND ANNUEL D'ACTIVITE
Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et / ou obèse	Renouvellement d'autorisation à compter du 24/01/2015	320
		dont 90 patients diabétiques et 230 patients obèses
		320 patients

Annexe 2 : Financement

Cette annexe permet de tracer l'ensemble des financements consentis au réseau, que ce soit par l'ARS ou d'autres financeurs.

Les financements prévisionnels doivent y être décrits afin de donner une visibilité aux gestionnaires. Ce tableau permet également de valoriser les démarches engagées par le réseau pour obtenir des cofinancements.

Elle comporte, en outre, le tableau prévisionnel et pluriannuel des dépenses autorisées, qui sert de base au suivi de l'utilisation des fonds alloués au réseau, par l'ARS sur le FIR, pour les actions financées.

Y figurent également l'échéancier des versements, les conditions à remplir, ainsi que la liste des pièces à fournir pour le versement et le suivi de l'utilisation des fonds.

Conditions de financement de l'activité d'ETP diabète – obésité (cf. cahier des charges des réseaux de santé diabète – obésité)

L'activité des réseaux de santé Diabète – Obésité sera exclusivement financée sur la base de l'activité d'ETP soit des forfaits / patient ETP.

Prise en charge financière des programmes d'ETP Diabète et Obésité de 2ème intention et éventuellement de 1ère intention, autorisés par l'ARS et uniquement pour les patients orientés par leur médecin traitant et issus des territoires déterminés par l'ARS.

Financement à l'activité sur la base de forfaits / patient pour la réalisation d'un bilan éducatif partagé, la définition du programme personnalisé d'ETP, l'animation d'ateliers d'ETP, le suivi éducatif.

Montant du forfait / patient pour l'ensemble du programme = 250 € si 3-4 ateliers / 300 € si 5-6 ateliers / 100 € si abandon du programme après le 1^{er} atelier.

Possibilité de cumuler plusieurs forfaits si le programme d'ETP est composé de plusieurs cycles d'ateliers.

Le forfait couvre l'ensemble des charges inhérentes à l'activité du réseau (charges de personnel, vacations, frais de fonctionnement, logistique, outils pédagogiques ...).

Détermination en début d'exercice du budget annuel sur la base de la file active prise en charge au titre de l'année n-1 selon les critères d'inclusion cités précédemment.

Contractualisation dans le cadre d'une convention annuelle de financement faisant état :

- du (des) programme(s) autorisé(s) ;
- de la file active pour chaque programme autorisé ;
- des zones d'intervention par niveau de recours ;
- du montant des forfaits / patient pour chaque programme autorisé ;
- des modalités de coordination avec les autres offreurs d'ETP de la zone de proximité d'une part, les médecins traitants d'autre part.

Annexe 2.1. Tableau des recettes prévisionnelles du réseau:

Sources de financement	Montant		
	2014	2015	2016
FIR	271.143 €	286.488 €	286.500 €
FNPEIS	20.000 €		
Dons des laboratoires:			
Autres financements privés:			
Collaborations des acheteurs			
Autres, préciser:			

PH

Annexe 2.2. Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention au titre du FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIR	Montant total du projet	Part de la subvention allouée par le FIR sur le coût total du projet
2016	288.500 €	288.500 €	100 %

Le montant total de la subvention ainsi accordé est de 100 % des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et est plafonné à hauteur de : 288.500 € (deux cent quatre vingt huit mille cinq cent euros).

Seule l'activité réellement réalisée par le bénéficiaire sera couverte dans la limite de ce plafond.

Le financement au titre de l'exercice 2016 est plafonné à hauteur de 288.500 € (deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent euros).

Cette subvention sera versée selon les modalités de versement suivant :

- 100% à la signature du présent avenant ;

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la présente annexe. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution du contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Annexe 2.3. Tableau des dépenses autorisées en 2016

Forfaits ETP / patient sur la base de l'activité déclarée en 2015 pour les programmes faisant l'objet d'une autorisation en 2016	file active 2015	montant du forfait / patient	montant de la dotation 2016
Programmes ETP / N2 : Prise en charge en éducation thérapeutique du patient diabétique de type 2 et / ou obèse			
Obésité			
dont patients ayant abandonné le programme après 1 à 3 ateliers	28	100 €	2 800 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité sans module optionnel	86	600 €	51 600 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité et le module optionnel diététique pratique	10	800 €	8 000 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec le module optionnel activité physique au quotidien	13	850 €	11 050 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec le module optionnel santé & HTA	2	850 €	1 700 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels diététique pratique et activité physique au quotidien	7	1 100 €	7 700 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec le module optionnel bien-être	8	900 €	7 200 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels bien-être et APA au quotidien	5	1 150 €	5 750 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec le module optionnel renforcement APA	8	1 100 €	8 800 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels renforcement APA et APA au quotidien	1	1 350 €	1 350 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels bien-être, renforcement APA et APA au quotidien	1	1 700 €	1 700 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels santé & HTA et renforcement APA	3	1 350 €	4 050 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels santé & HTA et APA au quotidien	1	1 100 €	1 100 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels santé & HTA, diététique pratique et renforcement APA	1	1 600 €	1 600 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels bien-être, santé & HTA, diététique pratique et renforcement APA	4	1 650 €	6 600 €

dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels bien-être, santé & HTA, diététique pratique et APA au quotidien	3	1 150 €	3 450 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels bien-être, santé & HTA, diététique pratique et renforcement APA, APA au quotidien	1	1 900 €	1 900 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels santé & HTA, bien-être et renforcement APA, osez ensemble	1	2 200 €	2 200 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels santé & HTA, bien-être et renforcement APA	1	1 700 €	1 700 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels santé & HTA, bien-être et renforcement APA, APA au quotidien	1	1 950 €	1 950 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec le module optionnel osez ensemble	16	1 100 €	17 600 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels diététique pratique et bien être	3	1 150 €	3 450 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels diététique pratique et renforcement APA	6	1 350 €	8 100 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels diététique pratique et renforcement APA, osez ensemble	2	1 900 €	3 800 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels diététique pratique et renforcement APA, osez ensemble, APA au quotidien	1	1 900 €	1 900 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels diététique pratique et osez ensemble	5	1 600 €	8 000 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels activité physique au quotidien et osez ensemble	2	1 350 €	2 700 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels diététique pratique, bien être et activité physique au quotidien	3	1 350 €	4 050 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels bien être et renforcement APA	4	1 450 €	5 800 €
dont patients ayant suivi le cycle obésité avec les modules optionnels diététique pratique, bien être et renforcement APA	3	1 700 €	5 100 €
Sous-total obésité année 2016	230	Forfait moyen / patient : 837.83 €	192 700 €

Diabète			
dont patients ayant abandonné le programme après le BÉP	3	0 €	0 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète sans module optionnel	25	600 €	15 000 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec le module optionnel santé et HTA	2	850 €	1 700 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec le module optionnel diététique pratique	10	850 €	8 500 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec le module optionnel activité physique au quotidien	1	850 €	850 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels santé et HTA et APA au quotidien	1	900 €	900 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels bien-être, santé et HTA, renforcement APA	1	900 €	900 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels bien-être et renforcement APA	3	1 100 €	3 300 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec le module optionnel renforcement APA	12	1 100 €	13 200 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec le module optionnel bien-être	4	1 100 €	4 400 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec le module optionnel osez ensemble	1	1 150 €	1 150 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels diététique pratique et bien-être	2	1 400 €	2 800 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels bien-être et osez ensemble	1	1 400 €	1 400 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels diététique pratique et santé et HTA	2	1 400 €	2 800 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels santé et HTA et renforcement APA	2	1 400 €	2 800 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels diététique pratique et renforcement APA	2	1 400 €	2 800 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels santé et HTA et osez ensemble	1	1 400 €	1 400 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels bien-être, santé et HTA, APA au quotidien	1	1 400 €	1 400 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels bien-être, santé et HTA, diététique pratique et APA au quotidien	1	1 400 €	1 400 €

OT

dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels santé et HTA, renforcement APA et diététique pratique	1	1 650 €	1 650 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels bien être, santé et HTA, diététique pratique et renforcement APA	1	1 700 €	1 700 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels bien être et renforcement APA	6	1 700 €	10 200 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels diététique pratique, bien être et renforcement APA	7	1 900 €	13 300 €
dont patients ayant suivi le cycle diabète avec les modules optionnels diététique pratique, bien être et renforcement APA, osez ensemble	1	2 250 €	2 250 €
sous total diabète année 2016	91	<i>Forfait moyen / patient :</i> 1052,75 €	95 800 €
TOTAL 2016	321		288 500 €

01

Annexe 2.4. Echancier des versements

Les paiements seront effectués par l'Agent Comptable de l'ARS, conformément à l'échéancier prévu à l'annexe 2.2, au compte bancaire de la Société Générale de Dunkerque selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera imputée sur le compte FIR n° 6572133240 – MI-1.2.2.

Les versements sont effectués au :

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3000 3007 9000 0372 7005 131	SOGEFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

01



**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2012-2016**

AVENANT N° 13

Entre,

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France (ARS)
Représentée par son Directeur Général, Dr Jean-Yves GRALL

Et,

La plateforme PREV'ART EMERAUDE – n°960310035
Représentée par son Président, le Docteur Pierre MOITY
Siret : 449 335 728 00027

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6321-1 et D 6321-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-45 et suivants et R 162-59 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction n° DGOS/PF3/2012/349 du 28 septembre 2012 relative au guide méthodologique "Améliorer la coordination des soins : comment faire évoluer les réseaux de santé ? " ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS Nord – Pas-de-Calais et la Plateforme PréV'Art Emeraude en date du 4 septembre 2012 et ses avenants ;

Vu le cahier des charges définissant les missions des réseaux de santé Diabète – Obésité à compter de 2014 ;

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Conformément à l'article 4 du CPOM conclu le 4 septembre 2012, le présent avenant a pour objet de préciser les orientations du réseau sur la base du cahier des charges définissant les missions des réseaux de santé Diabète – Obésité à compter de 2014.

Il fait également état de la mise en place, à compter du 1^{er} juillet 2014, du financement à l'activité des réseaux de santé diabète – obésité.

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU VOLET DIABETE-OBESITE DE LA PLATE FORME

Les orientations stratégiques du volet diabète-obésité de la plateforme sont définies à l'article 2 de l'avenant 7 au CPOM conclu le 4 septembre 2012.

La déclinaison opérationnelle de cette orientation est reprise en annexe 1 du présent avenant, sur la base des décisions de renouvellement d'autorisation des programmes d'ETP de la plateforme Prév'Art Emeraude.

ARTICLE 3 – LES MODALITES DE FINANCEMENT, CONTRACTUALISATION ET SUIVI D'ACTIVITE

Le § 1 de la section b) suivi financier de l'article 3 du titre II du CPOM est modifié comme suit :

Le budget prévisionnel détaillé par postes de dépenses figure en annexe 2.
Il est établi en fonction de l'activité du réseau sur l'année n-1, de la période d'autorisation de chaque programme d'ETP diabète – obésité, des éventuels financements perçus auprès d'un autre financeur.
A titre exceptionnel pour cet exercice, le budget 2016 a été calculé sur la base des files actives prévisionnelles 2016.

Le plafond d'activité annuel par programme est précisé en annexe 1.

ARTICLE 4 – DATE D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 01 janvier 2016 et prend fin au 31 décembre 2016.

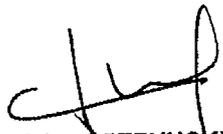
ARTICLE 5 : MODALITES DE PUBLICITE ET DE NOTIFICATION

Il est inséré un article 7 intitulé « modalités de publicité et de notification » au CPOM dont le contenu est le suivant :

« La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie. »

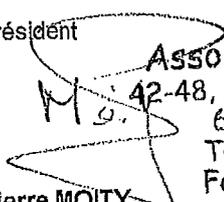
Fait à Lille, en exemplaires, le 18 OCT. 2016

Pour l'ARS Haut de France,
Et par délégation,
La Directrice Prévention Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Pour la Plateforme Prév'Art Emeraude

Le Président


Dr Pierre MOITY

Association PREVART
42-48, rue de la Ferme du Roy
62400 BETHUNE
Tél 03 21 68 80 80
Fax 03 21 64 86 93

Annexe 1 : Orientations stratégiques au regard du PRS

Objectifs opérationnels	Plan d'actions	Livrables
<p>Proposer une offre d'ETP obésité de 2^{ème} recours, pour les patients enfants (et leurs parents) et adultes sur la ZP de Béthune-Bruay, Proposer une offre d'ETP diabète adultes sur la ZP de Béthune-Bruay, conformément au cahier des charges des réseaux de santé Diabète-Obésité</p>	<p>Mettre en œuvre les programmes d'ETP autorisés par l'ARS, conformément aux files actives définies préalablement et selon les objectifs d'une prise en charge éducative de 2^{ème} recours</p>	<p>1^{er} mars n+1 : rapport d'activité des programmes d'ETP autorisés</p> <p>Grille d'activité quadrimestrielle</p>
<p>Proposer une offre d'ETP obésité de 2^{ème} recours, pour les patients adolescents et leurs parents sur la ZP de Béthune-Bruay</p>		<p>1^{er} mars n+1 : rapport d'activité des programmes d'ETP autorisés</p> <p>Grille d'activité quadrimestrielle : distinguer – dans la grille de suivi de ce programme – les forfaits ados et les forfaits parents, en précisant si les ateliers sont communs aux ados et à leurs parents. De même, il convient de préciser – pour chaque adolescent – sa participation aux ateliers artistiques et de médiation culturelle.</p>
<p>Inscrire l'offre d'ETP de 2^{ème} niveau du réseau dans l'offre globale d'ETP de la zone de proximité de Béthune-Bruay</p>	<p>Formaliser des partenariats avec les professionnels de santé de 1^{er} recours d'une part, les établissements de santé et autres offreurs d'ETP d'autre part afin d'organiser la prise en charge éducative des patients selon les 3 niveaux de recours sur la zone de proximité</p>	<p>1^{er} mars n+1 : Conventions de partenariats conclues avec les PS de 1^{er} recours dans / hors MSP, les éta de santé, les autres offreurs de soins, les associations de patients ...</p> <p>1^{er} mars n+1 : Rapport d'activité sur l'application des conventions de partenariat conclues avec les PS de 1^{er} recours, les éta de santé, les autres offreurs de soins, les associations de patients ...</p>
<p>Articuler l'offre d'ETP du réseau avec les autres dispositifs proposés au titre de la prise en charge du diabète et/ou de l'obésité : programme d'accompagnement Sophia diabète, Santé active Nutrition, Centre Spécialisé Obésité ...</p>	<p>Cesser toute action redondante avec les dispositifs de droit commun en place ou à venir</p>	<p>1^{er} mars n+1 : Bilan d'activité sur le partenariat avec le CSO Artois Douaisis</p>

Les programmes d'ETP de la plate forme PREVART autorisés et financés par l'ARS :

PROGRAMMES	AUTORISATIONS	PLAFOND ANNUEL D'ACTIVITE¹
Les z'ados	Renouvellement d'autorisation à compter du 16/12/2014 sur la zone de proximité de Béthune – Bruay	25 adolescents et leurs parents
Bien dans son assiette, bien dans ses baskets	Renouvellement d'autorisation à compter du 16/12/2014 sur la zone de proximité de Béthune – Bruay	35 enfants et leurs parents
Santé, mieux-être et poids	Renouvellement d'autorisation à compter du 16/12/2014 sur la zone de proximité de Béthune – Bruay	450
Mieux vivre avec son diabète	Renouvellement d'autorisation à compter du 06/11/2014 sur la zone de proximité de Béthune – Bruay	
		510 patients

¹ En cas de dépassement de ce plafond, l'ARS n'est pas tenue d'assurer la prise en charge des forfaits, sauf accord expresse en cours d'année sur la base des bilans intermédiaires d'activité adressés via les grilles de suivi d'activité quadrimestrielle.

Annexe 2 : Financement

Annexe 2.1. Tableau des recettes prévisionnelles du réseau

Sources de financement	Montant 2015
FIR	208.388 €
dont forfaits / patient pour les prises en charge éducatives dans le cadre du programme « Les Z'ados » sur l'année scolaire 2015 – 2016	22.850 €
dont ateliers artistiques et de médiation culturelle	7.538 €
Dons des laboratoires	
Autres financements privés	
Cotisations des adhérents	
Autres, préciser :	

Annexe 2.2. Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention au titre du FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIR	Montant total du projet	Part de la subvention allouée par le FIR sur le coût total du projet
2016	208.388 €	208.388 €	100 %

Le montant total de la subvention ainsi accordé est de 100 % des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et est plafonné à hauteur de : **208.388 €** (deux cent huit mille trois cent quatre-vingt-huit euros).

Seule l'activité réellement réalisée par le bénéficiaire sera couverte dans la limite de ce plafond.

Le financement au titre de l'exercice 2016 est plafonné à hauteur de **208.388 €** (deux cent huit mille trois cent quatre-vingt-huit euros).

Le paiement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 100 % à la signature du présent avenant.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la présente annexe. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution du contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Annexe 2.3. Tableaux des dépenses autorisées en 2016

Forfaits ETP / patient sur la base de l'activité déclarée en n-1 pour les programmes faisant l'objet d'une autorisation en 2016	file active 2015	montant du forfait / patient	montant de la dotation 2016
Programmes ETP : Mieux vivre avec son Diabète			
non inclus dans la file active 2015			
patients non inclus dans le programme suite au BEP	45	0 €	0 €
file active réelle / 2015	107	44 300 €	
dont patients ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance	24	100 €	2 400 €
dont patients ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers	15	250 €	3 750 €
dont patients ayant un cycle de 5/6 ateliers	17	300 €	5 100 €
dont patients ayant un cycle de 7/8 ateliers	22	500 €	11 000 €
dont patients ayant un cycle de 9/10 ateliers	12	550 €	6 600 €
dont patients ayant un cycle de 11/12 ateliers	4	600 €	2 400 €
dont patients ayant un cycle de 13/14 ateliers	2	800 €	1 600 €
dont patients ayant un cycle de 15/16 ateliers	5	850 €	4 250 €
dont patients ayant un cycle de 17/18 ateliers	2	900 €	1 800 €
dont patients ayant un cycle de 19/20 ateliers	1	1 100 €	1 100 €
dont patients ayant un cycle de 21/22 ateliers	0	1 150 €	0 €
dont patients ayant un cycle de 23/24 ateliers	2	1 350 €	2 700 €
dont patients ayant un cycle de 26 ateliers	0	1 400 €	0 €
dont patients ayant un cycle de 27 ateliers	1	1 600 €	1 600 €

Programmes ETP : Santé Mieux être et poids

non inclus dans la file active 2015

<i>patients non inclus dans le programme suite au BEP</i>	67	0 €	0 €
file active réelle / 2015	267	120 450 €	
<i>dont patients ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance</i>	50	100 €	5 000 €
<i>dont patients ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers</i>	44	250 €	11 000 €
<i>dont patients ayant un cycle de 5/6 ateliers</i>	67	300 €	20 100 €
<i>dont patients ayant un cycle de 7/8 ateliers</i>	22	500 €	11 000 €
<i>dont patients ayant un cycle de 9/10 ateliers</i>	23	550 €	12 650 €
<i>dont patients ayant un cycle de 11/12 ateliers</i>	10	600 €	6 000 €
<i>dont patients ayant un cycle de 13/14 ateliers</i>	7	800 €	5 600 €
<i>dont patients ayant un cycle de 15/16 ateliers</i>	11	850 €	9 350 €
<i>dont patients ayant un cycle de 17/18 ateliers</i>	2	900 €	1 800 €
<i>dont patients ayant un cycle de 19/20 ateliers</i>	9	1 100 €	9 900 €
<i>dont patients ayant un cycle de 21/22 ateliers</i>	13	1 150 €	14 950 €
<i>dont patients ayant un cycle de 23/24 ateliers</i>	4	1 350 €	5 400 €
<i>dont patients ayant un cycle de 25/26 ateliers</i>	2	1 400 €	2 800 €
<i>dont patients ayant un cycle de 27 ateliers</i>	1	1 600 €	1 600 €
<i>dont patients ayant un cycle de 29/30 ateliers</i>	2	1 650 €	3 300 €

Forfaits ETP / patient <i>sur la base de l'activité déclarée en n-1 pour les programmes faisant l'objet d'une autorisation en 2016</i>	file active 2015	montant du forfait / patient	montant de la dotation 2016
Programme ETP : Bien dans son assiette, bien dans ses baskets			
non inclus dans la file active 2015			
<i>patients non inclus dans le programme suite au BEP</i>	11	0 €	0 €
file active réelle des enfants / 2015	26	13 250 €	
<i>dont patients ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance</i>	4	100 €	400 €
<i>dont patients ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers</i>	5	250 €	1 250 €
<i>dont patients ayant suivi un cycle de 5/6 ateliers</i>	17	300 €	5 100 €
<i>forfait parents</i>	26	250 €	6 500 €

Forfaits ETP / patient sur la base de l'activité déclarée en n-1 pour les programmes faisant l'objet d'une autorisation en 2015	file active année scolaire 2015-2016	montant du forfait / patient	montant de la dotation 2016
Programme ETP : LES Z'ADOS			
file active réelle des ados / année scolaire 2015-2016	60	30 388 €	
conformément à l'annexe 1 de l'avenant 9 au CPOM, le plafond d'activité de ce programme est fixé à 25 adolescents, sur la période de l'année scolaire. L'augmentation de la file active n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable de prise en charge par l'ARS et est tolérée à titre exceptionnel en 2016.			
dont forfait APA	13	300 €	3 900 €
dont forfait APA minoré (1-2 ateliers)	2	100 €	200 €
dont forfait diététique	19	300 €	5 700 €
dont forfait diététique minoré (1-2 ateliers)	16	100 €	1 600 €
dont forfait psy	23	250 €	5 750 €
dont forfait psy minoré (1-2 ateliers)	11	100 €	1 100 €
forfait parent diététique	11	200 €	2 200 €
forfait parent psy	12	200 €	2 400 €
ateliers artistiques et de médiation culturelle			7 638 €
TOTAL	460	208 388 €	

Annexe 2.4. Modalité de versement

Le paiement sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS, conformément à l'échéancier prévu à l'annexe 2.2:

La subvention est créditée au compte bancaire du CIC Nord-Ouest selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera imputée sur le compte FIR n° 6572133240 – MI-1.2.2

Le versement sera effectué sur le compte : Association PREVENTION ARTOIS (PREVART)

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3002 7172 2500 0377 5140 167	CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.



Arrêté n° 30 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES
N° FINESS/ 590782637
SIRET : 265 906 743 00017

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier d'Armentières** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **73 200 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

13 200 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

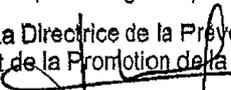
Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


S. STRYNCKX



Arrêté n° 23 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI
N° FINESS/ 590781605
SIRET : 265 906 784 00011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Cambrai** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **82 300 euros**.

Il est décomposé comme suit :

20 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

62 300 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 OCT. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 22 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
N° FINESS/ 590781415
SIRET : 265 906 834 00014

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Dunkerque** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **125 850 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

65 850 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **12 OCT. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 31 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI
N° FINESS/ 590783239
SIRET : 265 906 826 00010

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Douai** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **445 550 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

385 550 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **12 OCT, 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice
et de la Préfecture de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 27 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
N° FINESS/ 590781902
SIRET : 265 907 006 00125

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Tourcoing** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **259 970 euros**.

Il est décomposé comme suit :

80 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

179 970 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégué, le Directeur Général
et par délégué,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 28 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
N° FINESS/ 590782215
SIRET : 265 906 735 00013

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Valenciennes** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **256 550 euros**.

Il est décomposé comme suit :

110 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

146 550 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 26 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES
N° FINESS/ 590781811
SIRET : 265 906 842 00017

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Felleries Liessies** au titre du financement de l'activité intitulée « **éducation thérapeutique du patient** » pour l'exercice 2016 est de **50 000 euros**.

Il est décomposé comme suit :

33 750 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

16 250 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 24 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY
N° FINESS/ 590781670
SIRET : 265 906 933 00014

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;
- Vu** les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;
- Vu** le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Le Quesnoy** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **79 100 euros**.

Il est décomposé comme suit :

50 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

29 100 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

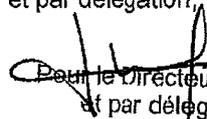
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



CONVENTION DE COLLABORATION

PREVENTION - PROMOTION DE LA SANTE

ARS – APESAL 2016-2017

Entre, d'une part,

- L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France située au 556, avenue Willy Brandt – 59 777 EURAILLE, représentée par sa Directrice Générale par intérim, Madame Evelyne GUIGOU, dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- l'Association dénommée « Association de Prévention et d'Education Sanitaire-Actions Locales » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 rue de Nieulles BP 90121 59486 Armentières Cedex, représentée par son Président Monsieur Bernard LIEFOOGHE dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « APESAL »,

N° SIRET : 337 961 999 000 71

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-1-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de Madame Evelyne GUIGOU de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 2 novembre 2016 à Madame Sylviane STRYNCKX Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, APESAL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de l'ARS, les actions décrites en annexe pour l'exercice 2016. Pour l'exercice 2017, la liste des actions fera l'objet d'un avenant spécifique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention couvre la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 juin 2017.

Article 3 : Montant de la subvention de l'ARS

Pour l'exercice 2016, le montant global de la subvention allouée par l'ARS au titre de la réalisation des actions décrites en annexe s'élève à 690 000 € (six cent quatre-vingt-dix mille euros) conformément aux budgets prévisionnels de chaque action annexés à la présente convention.
Pour l'exercice 2017, un avenant fixera le montant de la subvention sous réserve des crédits correspondants inscrits au budget de l'ARS et sous réserve que les actions proposées par APESAL répondent aux objectifs fixés par l'ARS.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Chaque subvention annuelle est versée selon les modalités de versement détaillées ci-après :

Article 4-1 : Exercice 2016

La subvention est versée sur le compte bancaire d'APESAL selon les modalités de versement détaillées ci-après :

- A la signature de la présente convention, un acompte à hauteur de 70% de la subvention allouée est versé.
- Le solde est versé au cours du second semestre dès la production des documents mentionnés à l'article 6.1 de la présente convention.

156

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

Article 4-2 : Exercice 2017

La subvention est versée sur le compte bancaire d'APESAL selon les modalités de versement détaillées ci-après :

- Si la demande en est faite par courrier avant le 31 mars de l'année en cours, une avance de trésorerie égale à 50% du montant de la subvention de l'année N-1 peut être consentie.
- A la signature de l'avenant prévu à l'article 3, un acompte à hauteur de 70% de la subvention allouée est versé déduction faite de l'avance de trésorerie éventuellement versée.
- Le solde de la subvention allouée est versé au cours du second semestre dès la production des documents mentionnés à l'article 6-1 de la présente convention

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

Article 5 : Domiciliation bancaire

La subvention est créditée au compte bancaire d'APESAL selon les procédures comptables en vigueur.
La subvention sera imputée sur le compte FIR n° MI 1-2-22.
Les versements sont effectués au : CIC Nord ASSOCIATIONS

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3002 7174 1100 0200 4840 138	CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale par intérim de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Article 6 : Modalités de transmission des pièces exigées pour les versements

Article 6-1 : pièces exigées annuellement

La FNARS s'engage à fournir au plus tard le 28 février de chaque année les documents suivants :

- les comptes-rendus financiers des actions financées en année N-1 ;
- les rapports d'activité et livrables précisés en annexe des actions financées en N-1 ;
- et au plus tard pour le 30 juin de chaque année :
 - le rapport d'activité de l'association de l'année N-1 ;
 - le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes pour l'année N-1.

Article 6-2 : pièce exigée à l'issue de la convention

APESAL s'engage à fournir au plus tard le 31 mars 2018 un rapport d'évaluation globale des actions financées.

AL

Article 7 - Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de chaque action menée par APESAL et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de chacune des actions ;
- la non-réalisation des objectifs, livrables attendus pour chaque action ;
- la non-production des pièces visées à l'article 6 de la convention dans les délais impartis ;
- le non respect des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention.

Article 8 : Autres engagements

APESAL s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant les objectifs décrits en annexe ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux objectifs décrits en annexe faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général ;
- informer l'ARS sur les faits suivants :
 - modification des statuts ;
 - modification dans la composition des organes statutaires ;
 - remplacement et nomination des responsables ;
 - accroissement ou réduction d'effectifs ;
 - modification importante affectant les charges de l'association ;
 - projet de cessation d'activité.

Article 9 : Communications et publications

9.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention devra être en adéquation avec les Projets régionaux de santé 2012-2017 des territoires Aisne, Oise et Somme et des territoires Nord et Pas-de-Calais. Ces projets sont consultables sur notre site Internet : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique Politique de santé en région.

9.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

BSL

- Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique « Utilisation du logo ARS Hauts-de-France » (1^{er} bloc sur la droite de votre écran) pour télécharger le logo de l'ARS.

- Envoyer la fiche de renseignements complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction. À défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé. Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article.

Article 10 : Dialogue de gestion

Un dialogue de gestion minimum par an aura lieu à l'initiative de l'ARS. Les dialogues de gestion ont pour mission de procéder au suivi et à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif, notamment sur la pertinence et les résultats des actions.

Article 11 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

APESAL en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire. Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire. Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité. Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et APESAL, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention peut être réalisée par lettre ou courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

De

Article 14 : Modalités de publicité et de notification de la présente convention

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Haut-de-France.

Article 15 : Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges survenant du fait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Article 16 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXE 1 : le document cadre

ANNEXE 2 : budgets prévisionnels de chacune des actions financées.

Article 17 : Correspondants à l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé

Sur le suivi et l'évaluation des actions

Madame Carine VERFAILLIE

Sous Direction de la Prévention

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 88 87

@ : carine.verfaille@ars.sante.fr

Sur les aspects administratifs et budgétaires

Madame Fatima DJEDIDEN

Cellule Allocation de Ressources

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 87 55

@ : fatima.djediden@ars.sante.fr

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le

28 OCT. 2016

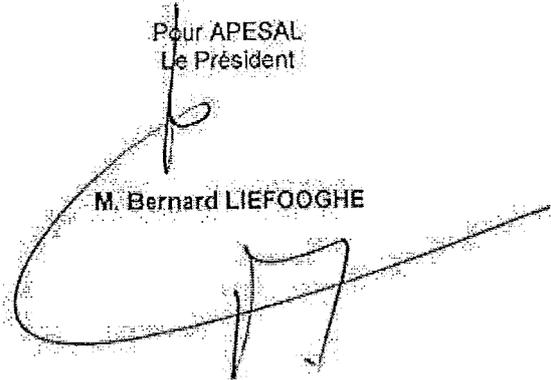
Pour l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Générale par intérim,


Mme Evelyn GUIGOU
et, par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX

Pour APESAL
Le Président


M. Bernard LIEFOOGHE

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Attention les Yeux - Année ou exercice 2016-2017

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 000 €	74- Subventions d'exploitation ¹¹	
Achats matières et fournitures	1 500 €	Etat: ARS	270 000 €
Autres fournitures	500 €		
61 - Services extérieurs	11 700 €		
Locations immo, informatique, et mobilières	2 000 €		
Entretien et réparation	1 000 €	Région(s)	
Assurance	3 500 €	Département(s)	
Maintenance informatique	5 200 €		
62 - Autres services extérieurs	66 000 €		
Rémunération intermédiaire, honoraires	5 000 €	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Imprimés, publicité, communication	9 000 €		
Déplacements, missions	37 000 €		
Affranchissement, téléphone, internet	14 500 €	Commune(s)	
Frais bancaires, divers	500 €		
		Mutuelles et organismes adhérents	12 500 €
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	197 800 €		
Rémunération des Professionnels de Santé	76 000 €	Agence Serv. Païem. (exCNASEA)	
Rémunération du Personnel Administratif	60 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales PS	34 500 €		
Charges sociales PA	27 300 €		
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Formation	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers (placements)	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements	5 000 €		
CHARGES INDIRECTES			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	282 500 €	TOTAL DES PRODUITS	282 500 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Personnel bénévole mis à disposition	7 500 €	Personnel mis à disposition	7 500 €
Hébergement mis à dispo. gratuitement	5 000 €	hébergement mis à dispo. gratuit	5 000 €
TOTAL	295 000 €	TOTAL	295 000 €

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Repérage précoce des troubles du langage - Année ou exercice 2016-2017

CHARGES	Montant ²⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	8 500 €	74- Subventions d'exploitation ²¹	
Achats mat et fournitures (pédagogiques)	8 000 €	Etat: ARS	150 000 €
Autres fournitures	500 €	FNPEIS	
61 - Services extérieurs	11 700 €	-	
Locations immola, mobilières et informatique	2 000 €	-	
Entretien et réparation matériel	1 000 €	Région(s):	
Assurance	3 500 €	Département(s):	
Maintenance informatique	5 200 €	-	
62 - Autres services extérieurs	32 500 €	-	
Rémunération interm, honoraires	5 000 €	Intercommunalité(s) : EPCI ²²	
Imprimés, publicité, communication	9 000 €	-	
Déplacements, missions	3 000 €	-	
Affranchissement et téléphone	15 000 €	Commune(s):	
Frais bancaires, frais divers	500 €	-	
63 - Impôts et taxes		Mutuelles et organismes adhérents	6 000 €
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	98 300 €	-	
Rémunération des Professionnels de Santé	29 800 €	Agence Serv. Paiem. (exCNASEA)	
Rémunération du Personnel Administratif	34 400 €	Autres établissements publics	
Charges sociales PS	15 000 €		
Charges sociales PA	19 100 €		
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers (placements)	
68- Dotation aux amortissements	5000 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	156 000 €	TOTAL DES PRODUITS	156 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Personnel bénévole mis à disposition	7500 €	Personne mis à disposition	7500 €
hébergement mis à dispo. gratuitement	5000 €	hébergement mis à dispo. gratuit.	5000 €
TOTAL	168 500 €	TOTAL	168 500 €

²⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

²¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

²² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

²³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Une Oreille Avertie en vaut 2 - Année ou exercice 2016-2017

CHARGES	Montant ¹⁵	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 000 €		
Fournitures de bureau	1 500 €	74- Subventions d'exploitation ¹⁶	
carburant	500 €	Etat: ARS	270 000 €
61 - Services extérieurs	11 700 €	-	
Locations immo, mobilières et informatique	2 000 €	-	
Entretien et réparation	1 000 €	Région(s):	
Assurance	3 500 €	Département(s):	
Maintenance informatique	5 200 €	-	
62 - Autres services extérieurs	59 500 €	-	
Rémunération intermédiaire et honoraires	5 000 €	Intercommunalité(s): EPCI ¹⁷	
Imprimés, publicité, communication	9 000 €	-	
Déplacements, missions	30 000 €	-	
Affranchissement, téléphone et internet	15 000 €	Commune(s):	
Frais bancaires et divers	500 €	-	
		Mutuelles et organismes adhérents	14 500 €
63 - Impôts et taxes		Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,			
64- Charges de personnel	206 300 €		
Rémunération des Professionnels de Santé	79 000 €	Agence Serv. Païem. (exQNASEA)	
Rémunération du Personnel Administratif	60 000 €	Autres établissements publics	
Charges sociales PS	36 300 €		
Charges sociales PA	31 000 €	75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Formation	
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers (placements)	
66- Charges financières		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
67- Charges exceptionnelles		Subvention amortissements	
68- Dotation aux amortissements	5 000 €		
CHARGES INDIRECTES			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	284 500 €	TOTAL DES PRODUITS	284 500 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Personnel bénévole mis à disposition	7 500 €	Personnel mis à disposition	7 500 €
hébergement mis à dispo. gratuitement	5 000 €	hébergement mis à dispo. gratuit.	5 000 €
TOTAL	297 000 €	TOTAL	297 000 €

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹⁸ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



Document cadre Contractualisation

Le : 7 octobre 2016.

Objet : APESAL

Montant de la subvention accordée 2016-2017 : 690.000€
Convention annuelle – Année scolaire 2016-2017

Cadre stratégique et opérationnel dans lequel s'inscrit l'action :
- PRR ex-NPDC
- SRP ex-NPDC

Territoire cible : Département du Nord

Public cible : Enfants de moins de 3 ans et demi scolarisés dans le département du Nord

Action 1 : Attention les yeux
 Subvention accordée : 270 000€ pour l'année scolaire 2016-2017
 Territoire : Département du Nord

<p>Objectif Général</p>	<p>Objectifs spécifiques</p>	<p>Indicateurs de résultat</p>	<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Indicateurs Processus</p>	<p>Méthodes Outils</p>
<p>Diminuer le nombre d'enfants présentant des troubles sensoriels non pris en charge et faciliter son accès aux soins.</p>	<p>Améliorer le repérage et le dépistage des troubles visuels, en lien avec les partenaires (institutions, professionnels de santé) et s'assurer de l'effectivité des soins.</p>	<p>Taux de recours aux dépistages visuels Types de freins identifiés pour l'accès aux soins Analyse des points forts et points faibles Délais entre le dépistage et la prise en charge Coût du dépistage / enfant au regard d'un dépistage individuel</p>	<p>Dépister la totalité des enfants de moins de 3 ans et demi scolarisés dans le département du Nord</p> <p>Maintenir à moins de 10% le nombre d'enfants dépistés présentant un déficit non pris en charge</p>	<p>Nombre d'enfants dépistés / inscrits / raison de non-participation Nombre d'enfants dépistés par bassins / Orientés Nombre d'écoles visitées / concernées Taux de recours aux soins des enfants dépistés avec anomalies / Types d'anomalies dépistés Nombre d'ophtalmologues / orthoptistes par bassins académiques Délai de prise en charge des enfants dépistés avec anomalies / Types d'anomalies par bassins académiques Nombre de réunions de concertation mises en place avec l'Education Nationale et la PMI, en associant l'ARS Qualité de la collaboration avec l'Education Nationale et la PMI Identification des freins et leviers</p>	<p>Tableau de bord et de suivi par territoires Cartographie par bassins Rapport d'évaluation qualitatif et quantitatif Recommandation aux professionnels de santé</p>
			<p>Accroître la collaboration avec l'Education Nationale et la PMI</p>		

23

Action 2 : Une oreille avortie en vaut deux
 Subvention accordée : 270 000€ pour l'année scolaire 2016-2017
 Territoire : Département du Nord

Objectif Général	Objectifs spécifiques	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs Processus	Méthodes Outils
Diminuer le nombre d'enfants présentant des troubles sensoriels non pris en charge et faciliter son accès aux soins	Améliorer le repérage et le dépistage des troubles de la surdité, en lien avec les professionnels de santé) et s'assurer de l'effectivité des soins	Taux de recours aux dépistages de la surdité Types de freins identifiés pour l'accès aux soins Analyse des points forts et points faibles Délais entre le dépistage et la prise en charge Coût du dépistage / enfant au regard d'un dépistage individuel	<p>Dépister la totalité des enfants de moins de 3 ans et demi scolarisés dans le département du Nord</p> <p>Maintenir à moins de 10% le nombre d'enfants dépistés présentant un déficit non pris en charge</p> <p>Accroître la collaboration avec l'Education Nationale et la PMI</p>	<p>Nombre d'enfants dépistés / inscrits / raison de non-participation</p> <p>Nombre d'enfants dépistés par bassins / Orientés</p> <p>Nombre d'écoles visitées / concernées</p> <p>Taux de recours aux soins des enfants dépistés avec anomalies / Types d'anomalies dépistés</p> <p>Nombre d'ORL par bassins académiques</p> <p>Délai de prise en charge des enfants dépistés avec anomalies / Types d'anomalies par bassins académiques</p> <p>Nombre de réunions de concertation mises en place avec l'Education Nationale et la PMI, en associant l'ARS</p> <p>Qualité de la collaboration avec l'Education Nationale et la PMI</p> <p>Identification des freins et leviers</p>	<p>Tableau de bord et de suivi par territoires</p> <p>Carnographie par bassins</p> <p>Rapport d'évaluation qualitatif et quantitatif</p> <p>Recommandation aux professionnels de santé</p>


Action 3 : Repérage des troubles du langage chez l'enfant de 3 ans à 3 ans et demi
 Subvention accordée : 150 000€ pour l'année scolaire 2016-2017
 Territoire : Département du Nord

Objectif Général	Objectifs spécifiques	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs Processus	Méthodes Outils
<p>Diminuer le nombre d'enfants présentant des troubles sensoriels non pris en charge et faciliter son accès aux soins</p>	<p>Améliorer le repérage et la dépistage précoce des troubles du langage, en milieu scolaire, et s'assurer de l'efficacité des soins</p>	<p>Taux de recours aux dépistages visuels Types de freins identifiés pour l'accès aux soins Analyse des points forts et points faibles Décalé entre le dépistage et la prise en charge Coût du dépistage / enfant au regard d'un dépistage individuel</p>	<p>Permettre aux enfants de moins de 3 ans et demi scolarisés dans le département du Nord, un dépistage précoce des troubles du langage</p> <p>Maintenir à moins de 10% le nombre d'enfants dépistés présentant un déficit non pris en charge</p>	<p>Nombre d'enfants dépistés / repérés % des enfants observés par rapport aux nombre d'enfants concernés Nombre d'écoles visitées / % d'évolution du nombre d'écoles impliquées Nombre de grilles de observation établies Taux de recours aux soins des enfants dépistés avec anomalies / Types d'anomalies dépistés Nombre d'orthophoniste par bassins académiques Nombre d'enfants ayant accès à une prise en charge orthophonique si besoin Décalé de prise en charge des enfants dépistés avec anomalies / Types d'anomalies par bassins académiques Nombre d'enseignants / Médecins accompagnés</p>	<p>Tableau de bord et de suivi par territoires Cartographie par bassins Rapport d'évaluation quantitatif et Recommandation aux professionnels de santé</p>
			<p>Accompagner les enseignants dans la réalisation de la méthode de repérage « DPL3 » ainsi que les médecins scolaires en charge de poser le diagnostic</p>	<p>Qualité de la collaboration avec l'Education Nationale, les enseignants et les médecins scolaires Identification des freins et leviers</p>	



CONVENTION DE COLLABORATION

PREVENTION - PROMOTION DE LA SANTE

ARS – APRIS 2016-2017

Entre, d'une part,

- L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France située au 556, avenue Willy Brandt – 59 777 EURAILLE, représentée par sa Directrice Générale par Intérim, Madame Evelyne GUIGOU, dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS ».

Et d'autre part,

- L'Association dénommée « Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé » association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 13 bis route de Béthune 62300 Lens, représentée par son Président Monsieur Alain TISON dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « APRIS ».

N° SIRET : 448 646 721 000 37

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-1-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de Madame Evelyne GUIGOU de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 2 novembre 2016 à Madame Sylviane STRYNCKX Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 **Objet de la convention**

Par la présente convention, APRIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de l'ARS, les actions décrites en annexe pour l'exercice 2016. Pour l'exercice 2017, la liste des actions fera l'objet d'un avenant spécifique.

Article 2 **Durée de la convention**

La présente convention couvre la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 juin 2017.

Article 3 **Montant de la subvention de l'ARS**

Pour l'exercice 2016, le montant global de la subvention allouée par l'ARS au titre de la réalisation des actions décrites en annexe s'élève à 359 272 € (trois cent cinquante-neuf deux cent soixante-douze euros) conformément aux budgets prévisionnels de chaque action annexés à la présente convention. Pour l'exercice 2017, un avenant fixera le montant de la subvention sous réserve des crédits correspondants inscrits au budget de l'ARS et sous réserve que les actions proposées par APRIS répondent aux objectifs fixés par l'ARS.

Article 4 **Modalités de versement de la subvention**

Chaque subvention annuelle est versée selon les modalités de versement détaillées ci-après :

Article 4-1 : **Exercice 2016**

La subvention est versée sur le compte bancaire d'APRIS selon les modalités de versement détaillées ci-après :

- A la signature de la présente convention, un acompte à hauteur de 70% de la subvention allouée est versé.
- Le solde est versé au cours du second semestre dès la production des documents mentionnés à l'article 6.1 de la présente convention.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

Article 4-2 : Exercice 2017

La subvention est versée sur le compte bancaire d'APRIS selon les modalités de versement détaillées ci-après :

- Si la demande en est faite par courrier avant le 31 mars de l'année en cours, une avance de trésorerie égale à 50% du montant de la subvention de l'année N-1 peut être consentie.
- A la signature de l'avenant prévu à l'article 3, un acompte à hauteur de 70% de la subvention allouée est versé déduction faite de l'avance de trésorerie éventuellement versée.
- Le solde de la subvention allouée est versé au cours du second semestre dès la production des documents mentionnés à l'article 6-1 de la présente convention

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

Article 5 : Domiciliation bancaire

La subvention est créditée au compte bancaire d'APRIS selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera imputée sur le compte FIR n° MI 1-2-22. Les versements sont effectués au : Banque Populaire

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1350 7001 1531 0739 1197 328	CCBPFRLIL

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale par intérim de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Article 6 : Modalités de transmission des pièces exigées pour les versements

Article 6-1 : pièces exigées annuellement

APRIS s'engage à fournir au plus tard le 28 février de chaque année les documents suivants :

- les comptes-rendus financiers des actions financées en année N-1 ;
- les rapports d'activité et livrables précisés en annexe des actions financées en N-1 ;
- et au plus tard pour le 30 juin de chaque année :
 - le rapport d'activité de l'association de l'année N-1 ;
 - le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes pour l'année N-1.

Article 6-2 : pièce exigée à l'issue de la convention

APRIS s'engage à fournir au plus tard le 31 mars 2018 un rapport d'évaluation globale des actions financées.

10

Article 7 Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de chaque action menée par APRIS et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de chacune des actions ;
- la non réalisation des objectifs, livrables attendus pour chaque action ;
- la non production des pièces visées à l'article 6 de la convention dans les délais impartis ;
- le non respect des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention.

Article 8 Autres engagements

APRIS s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant les objectifs décrits en annexe ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux objectifs décrits en annexe faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général ;
- informer l'ARS sur les faits suivants :
 - modification des statuts ;
 - modification dans la composition des organes statutaires ;
 - remplacement et nomination des responsables ;
 - accroissement ou réduction d'effectifs ;
 - modification importante affectant les charges de l'association ;
 - projet de cessation d'activité.

Article 9 Communications et publications

9.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelque forme que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention devra être en adéquation avec les Projets régionaux de santé 2012-2017 des territoires Aisne, Oise et Somme et des territoires Nord et Pas-de-Calais. Ces projets sont consultables sur notre site Internet : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique Politique de santé en région.

9.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

- Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr; rubrique « Utilisation du logo ARS Hauts-de-France » (1^{er} bloc sur la droite de votre écran) pour télécharger le logo de l'ARS.

- Envoyer la fiche de renseignements complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction. À défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé. Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article.

Article 10 Dialogue de gestion

Un dialogue de gestion minimum par an aura lieu à l'initiative de l'ARS. Les dialogues de gestion ont pour mission de procéder au suivi et à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif, notamment sur la pertinence et les résultats des actions.

Article 11 Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

APRIS en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire. Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire. Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité. Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

Article 12 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et APRIS, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention peut être réalisée par lettre ou courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 Modalités de publicité et de notification de la présente convention

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Haut-de-France.

Article 15 Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges survenant du fait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Article 16 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ANNEXE 1 : le document cadre

ANNEXE 2 : budgets prévisionnels de chacune des actions financées.

Article 17 Correspondants à l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé

Sur le suivi et l'évaluation des actions

Madame Carine VERFAILLIE

Sous Direction de la Prévention

Adresse : 556 avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 88 87

@ : carine.verfaillie@ars.sante.fr

Sur les aspects administratifs et budgétaires

Madame Fatima DJEDIDEN

Cellule Allocation de Ressources

Adresse : 556 avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 87 55

@ : fatima.djediden@ars.sante.fr

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le

21 NOV. 2016

Pour l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Générale par intérim,

Par délégation
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé
Mme Evelyne GUIGOU
S. STRYNCKX

Pour APRIS
Le Président

M. Alain TISON



Budget prévisionnel de l'action

3 troubles 6 ans 2016-2017

CHARGES	MONTANT ⁽¹⁾ PREV.	PRODUITS ⁽¹⁾	MONTANT ⁽¹⁾ PREV.
60 - Achat	669	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	13 000
601. Achats matières et fournitures	113	ARS	13 000
602. Achats stockés et autres approvisionnements	120		
604. Prestation de service	76		
606. Achats non stockés de matières et de fournitures	360		
61 - Services extérieurs	745	74 - Subventions d'exploitation	0
613. Location immobilière et mobilière	530	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
615. Entretien et réparation	100	DDCS 94	
616. Assurance	65	Région(s):	
		Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	1335	-	
621. Rémunérations intermédiaires et honoraires	650	Commune(s):	
623. Publicité et publication	321	-	
625. Déplacements et missions			
626. Frais postaux et télécommunication	681	-	
627. Frais bancaires	14	Organismes sociaux (à détailler):	
		*	
63 - Impôts et taxes	0	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,		ASP (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes		ASP (service civique)	
64 - Charges de personnel	9930	Autres recettes (précisez)	
641. Rémunération des personnels,	6786	-	
645. Charges sociales,	3078	75 - Autres produits de gestion courante	
647. Autres charges de personnel	66	Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	13 000	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	13 000
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	13 000	TOTAL DES PRODUITS	13 000

L'association sollicite une subvention de :

13 000€

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros

AT

Budget prévisionnel de l'action			
Vue 3 ans et moins département du Pas de Calais année scolaire 2016-2017			
CHARGES	MONTANT (1) PREV.	PRODUITS (1)	MONTANT (1) PREV.
60 - Achat	11 150	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	152 762
601. Achats matières et fournitures	902	ARS	120 000
602. Achats stockés et autres approvisionnements	960		
604. Prestations de service	608		
606. Achats non stockés de matière et fournitures	8680		
61 - Services extérieurs	5958	74 - Subventions d'exploitation	0
613.	4840	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
615.	800	DDICS 94	
616.	518	Région(s):	
		Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	57 367	-	
621. Rémunérations intermédiaires et honoraires	43 940	Commune(s):	
623. Publicité et publication	1500	-	
625. Déplacements et missions	6365	-	
626. Frais postaux et télécommunication	5450	-	
627. Frais bancaires	112	Organismes sociaux (à détailler):	
		Mutualité Française	32 762
63 - Impôts et taxes	0	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,		ASP (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes:		ASP (service civique)	
64 - Charges de personnel	78 287	Autres recettes (précisez)	
641. Rémunération des personnels,	53 711	-	
645. Charges sociales,	24 051	75 - Autres produits de gestion courante	
647. Autres charges de personnel	525	Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	152 762	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	152 762
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	152 762	TOTAL DES PRODUITS	152 762

L'association sollicite une subvention de :

120 000€

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Action N°3

Budget prévisionnel de l'action DPL 3 année scolaire 2016-2017

CHARGES	MONTANT (1) PREV.	PRODUITS (1)	MONTANT (1) PREV.
60 - Achat	4014	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	106 790
601. Achat matière et fournitures	678	ARS	90 000
602. Achats stockés et autres approvisionnement	720		
604. Prestation de service	455		
606. Achats non stockés de matière et fournitures	2160		
61 - Services extérieurs	4469	74- Subventions d'exploitation	0
613. Locations immobilières et mobilières	3480	Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
615. Entretien et réparation	600	Région(s):	
616. Assurance	389	Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	42 231	-	
621. Rémunérations intermédiaires et honoraires	33 560	Communes(s):	
623. Publicité, publication	4000	-	
625. Déplacements et missions	500		
626. Frais postaux et télécommunication	4087	-	
627. Frais bancaires	84	Organismes sociaux (à détailler):	
		Mutualité Française	16 790
63 - Impôts et taxes	0	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,		ASP (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes		ASP (service civique)	
64- Charges de personnel	0	Autres recettes (précisez)	
641. Rémunération des personnels,	42 504		
645. Charges sociales,	13 177	75 - Autres produits de gestion courante	
647. Autres charges de personnel	395	Dont cotisations	
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	106 790	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	106 790
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	106 790	TOTAL DES PRODUITS	106 790

90 000€

L'association sollicite une subvention de :

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Budget prévisionnel de l'action

APRIS'voise ton éducation à la santé 2016-2017

CHARGES	MONTANT ⁽¹⁾ PREV.	PRODUITS ⁽¹⁾	MONTANT ⁽¹⁾ PREV.
60 - Achat	20 183	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
601. Achats matières et fournitures	3874		
602. Achats stockés et autres approvisionnement	930	71 - Subventions d'exploitation	126 328
604. Prestations de service	12 589	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
606. Achats non stockés de matières et fournitures	2790		
61 - Services extérieurs	5772	- ARS	88 200
613. Locations immobilières et mobilières	4495	- CPAM Artois (FNPEIS)	10 800
615. Entretien et réparation	775	- CPAM Côte d'Opale	
616. Assurance	502	Région(s):	
		Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	44 668		
621. Rémunération intermédiaires et honoraires	36 280	Commune(s): Lens	4000
623. Publicité, publication		- CALL	4000
625. Déplacements et missions	3000		
626. Frais postaux et télécommunication	5279		
627. Frais bancaires	109	Mutualité Française	19 328
63 - Impôts et taxes		Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,		ASP (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes		ASP (service civique)	
64 - Charges de personnel	55 705	Autres recettes (précisez)	
641. Rémunération des personnels,	37 737		
645. Charges sociales,	17 459	75 - Autres produits de gestion courante	
647. Autres charges de personnel	509	Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	126 328	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	126 328
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	126 328	TOTAL DES PRODUITS	126 328

L'association sollicite une subvention de :

88 200

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Action N°5

Budget prévisionnel de l'action

APRIS'voise ton lavage des mains 2016-2017

CHARGES	MONTANT (1) PREV.	PRODUITS (1)	MONTANT (1) PREV.
60 - Achat	1505	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
601. Achats matières et fournitures	254		
602. Achats stockés et autres approvisionnement	270	74 - Subventions d'exploitation	
604. Prestations de service	171	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
606. Achats non stockés de matières et fournitures	810		
61 - Services extérieurs	1676	- ARS	48072
613. Locations immobilières et mobilières	1305	- CPAM Artois	
615. Entretien et réparation	225	- CPAM Côte d'Opale	
616. Assurance	146	Région(s):	
		- Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	7003	-	
621. Rémunération intermédiaires et honoraires	1440	Commune(s):	
623. Publicité, publication	3500	-	
625. Déplacements et missions	500		
626. Frais postaux et télécommunication	1533		
627. Frais bancaires	30	Organismes sociaux (à détailler):	
63 - Impôts et taxes	0	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,		ASP (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes:		ASP (service civique)	
64 - Charges de personnel	37 888	Autres recettes (précisez)	
641. Rémunération des personnels,	26 374	-	
645. Charges sociales,	11 365	75 - Autres produits de gestion courante	
647. Autres charges de personnel	148	Dont cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	48 072	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	48 072
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	48 072	TOTAL DES PRODUITS	48 072

L'association sollicite une subvention de :

48 072

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros

HO

Document cadre Contractualisation

Le 15 novembre 2016

Objet : APRIS

Montant de la subvention accordée 2016-2017 : 359 272€
Convention annuelle – Année scolaire 2016-2017

Cadre stratégique et opérationnel dans lequel s'inscrit l'action :

- PRS ex-NPdc
- SRP ex-MPDC

Territoire ciblé : Département du Pas-de-Calais (62)

Public ciblé :

- Enfants de moins de 3 ans et demi scolarisés dans le département du Pas-de-Calais
- Enfants de 6 ans scolarisés en grande section de maternelle
- Enfants de 8 à 9 ans en milieu scolaire et périscolaire



Action 1 : Accompagnement vers l'accès aux soins des enfants dépistés en maternelle par les médecins de l'EN « Bilan 6 ans »
 Poursuite de l'action sur l'année scolaire 2016-2017
 Subvention accordée : 13 000€
 Public cible : Enfants de 6 ans scolarisés en grande section de maternelle
 Territoire : Département du Pas de Calais

Objectif Général	Objectifs spécifiques	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs Processus	Méthodes Outils
Diminuer le nombre d'enfants de 6 ans présentant des troubles auditifs, et langagiers non pris en charge et faciliter leur accès aux soins	Améliorer l'accès aux soins des enfants de 6 ans dépistés en maternelle par la médecine scolaire et s'assurer de l'efficacité des soins (accompagnement et suivi)	<p>Nombre d'enfants dépistés / repérés / % d'enfants présentant un trouble dépisté (visuel, auditif langagier) / Typologie des troubles sensoriels dans le cadre du B6</p> <p>Types de prise en charge identifiés en fonction des troubles dépistés</p> <p>Types de freins identifiés pour l'accès à un parcours de soins coordonné</p> <p>Délai entre : - le dépistage par la médecine scolaire et l'accompagnement d'APRIS - le dépistage par le médecin scolaire et la prise en charge par le ou les professionnels préconisés relatifs au trouble dépisté</p> <p>Coût du dépistage / enfant au regard d'un dépistage individuel</p>	Faciliter l'accès aux soins par la prise de RDV et la mise en œuvre des démarches nécessaires à la prise en charge des enfants dépistés dans le cadre du B6	<p>Nombre et pourcentage de parents qui sollicitent l'accompagnement d'APRIS.</p> <p>Nombre et pourcentage de parents qui entament les démarches de soins sans APRIS</p> <p>Nombre de prise de RDV / Typologie des RDV pris</p> <p>Types de démarches initiées</p> <p>Nombre de professionnels de santé concernés / Typologie - Spécialité</p> <p>% des enfants accompagnés</p> <p>% d'enfants suivis s'inscrivant dans une prise en charge effective</p> <p>% des enfants accompagnés équipés</p>	<p>Tableau de bord et de suivi par territoires</p> <p>Cartographie par bassins</p> <p>Rapport d'évaluation qualitatif et quantitatif</p> <p>Recommandations aux professionnels de santé</p>

Action 2 : Dépistage des troubles visuels chez l'enfant de 2 à 3 ans et demi et accompagnement vers l'accès aux soins « Vue 3 ans »
 Subvention accordée : 120 000€ pour l'année scolaire 2016-2017
 Public cible : Enfants de 2 à 3 ans et demi
 Territoire : Département du Pas de Calais

Objectif Général	Objectifs spécifiques	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs Processus	Méthodes Outils
Repérer précocement les troubles visuels chez l'enfant de 2 ans et demi - 3 ans et faciliter son accès aux soins	Améliorer le dépistage précoce des troubles visuels et s'assurer de l'effectivité des soins des enfants présentant un trouble visuel dépisté.	<p>Taux de recours aux dépistages visuels dans le cadre de ce dépistage organisé / du dépistage individuel</p> <p>Types de freins identifiés pour l'accès aux soins</p> <p>Analyse des points forts et points faibles</p> <p>Délais entre le dépistage et la prise en charge</p> <p>Coût du dépistage / enfant au regard d'un dépistage individuel</p>	<p>Dépister les troubles visuels de la totalité des enfants de moins de 3 ans et demi scolarisés dans le département du Pas de Calais</p> <p>Maintenir à moins de 10% le nombre d'enfants dépistés présentant un déficit non pris en charge</p>	<p>Nombre d'enfants dépistés / inscrits / raison de non-participation par bassins</p> <p>Nombre d'enfants dépistés orientés vers APRIIS / Accompagnés par APRIIS</p> <p>Nombre d'écoles visitées / concernées</p> <p>Nombre et % d'enfants ayant bénéficié d'une prescription et type de prescription</p> <p>Taux de recours aux soins des enfants dépistés avec anomalies / Types d'anomalies dépistés par bassins</p> <p>Nombre d'ophtalmologues / orthoptistes par bassins académiques / Nombre d'enfants ayant accès à une prise en charge si besoin</p> <p>Délai de prise en charge des enfants dépistés avec anomalies</p> <p>Nombre de réunions de concertation mises en place</p> <p>Qualité de la collaboration avec les partenaires</p> <p>Identification des freins et leviers</p>	<p>Tableau de bord et de suivi par territoires</p> <p>Cartographie par bassins</p> <p>Rapport d'évaluation qualitatif et quantitatif</p> <p>Recommandations aux professionnels de santé</p>



Action 3 : Repérage précoce et accompagnement vers l'accès aux soins « DPL3 »
 Subvention accordée : 90 000€ pour l'année scolaire 2016-2017
 Public cible : Enfants de 3 ans à 3 ans et demi
 Territoire : Département du Pas de Calais, 26 circonscriptions

Objectif Général	Objectifs spécifiques	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs Processus	Méthodes Outils
<p>Repérer précocement les troubles visuels chez l'enfant de 2 ans et demi - 3 ans et faciliter son accès aux soins</p>	<p>Améliorer le repérage le repérage des troubles spécifiques du langage, sensoriels et du développement psychomoteur en milieu scolaire et s'assurer de l'efficacité des soins (accompagnement et suivi)</p>	<p>Taux de recours aux dépistages des troubles du langage dans le cadre de ce dépistage organisé / du dépistage individuel</p> <p>Types de freins identifiés pour l'accès aux soins</p> <p>Analyse des points forts et points faibles</p> <p>Délais entre le dépistage et la prise en charge</p> <p>Coût du dépistage / enfant au regard d'un dépistage individuel</p>	<p>Dépister les troubles du langage de la totalité des enfants de moins de 3 ans et demi scolarisés dans le département du Pas de Calais</p>	<p>Nombre d'enfants dépistés / repérés fragiles ou en difficultés</p> <p>% des enfants observés par rapport aux nombre d'enfants concernés</p> <p>Nombre de écoles visitées / % d'évolution du nombre impliquées</p> <p>% d'enfants confirmés en difficulté</p> <p>Taux de recours aux soins des enfants dépistés / Types d'anomalies dépistés par bassins / Evolution par rapport à n-1</p> <p>Nombre d'orthophoniste par bassins académiques</p> <p>Nombre d'enfants ayant accès à une prise en charge orthophonique si besoin</p> <p>Délai de prise en charge des enfants dépistés avec anomalies</p> <p>Nombre d'enseignants / Médecins scolaires accompagnés</p> <p>Qualité de la collaboration avec l'Education Nationale, les enseignants et les médecins scolaires</p> <p>Identification des freins et leviers</p>	<p>Tableau de bord et suivi par territoires</p> <p>Cartographie par bassins</p> <p>Rapport d'évaluation et quantitatif</p> <p>Recommandations aux professionnels de santé</p>

M

Action 4 : Apris'voiso ton éducation à la santé

Subvention accordée : 88 200€

Cible : Enfant de 3 à 12 ans

Territoire : Territoire : Département du Pas de Calais, temps périscolaire en milieu scolaire pendant le temps des TAP, temps périscolaire en dehors du milieu scolaire, les mercredis ou samedis ; au sein des quartiers prioritaires

Objectif Général	Objectifs spécifiques	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs Processus	Méthodes Outils
<p>Promouvoir un programme d'éducation à la santé à destination des enfants de 3 à 12 ans dans les quartiers prioritaires du département du Pas-de-Calais</p>	<p>Developper un programme d'éducation à la santé en milieu scolaire et périscolaire à destination des professionnels et des enfants et de leurs parents</p>	<p>Type de programme d'éducation à la santé mis en place / thématiques ciblées Nombre de milieu scolaire / périscolaire ciblé Nombre de professionnels / enfants / parents touchés Nombre et type de connaissances acquises par les parents/enfants Amélioration des pratiques et des connaissances professionnelles Renforcement des compétences sur les thématiques Capacité de la communauté éducative à intégrer l'action dans leur projet d'école</p>	<p>1. Mettre en place des séances d'ateliers d'éducation à la santé auprès des enfants de 3-12 ans en milieu scolaire 2. Mettre en place des journées de sensibilisation auprès des enfants de 3-12 ans et de leurs parents sur le temps périscolaire 3. Accompagner les enseignants dans la formalisation et l'appropriation d'une démarche d'éducation à la santé auprès de leurs élèves (autonomisation) 4. Renforcer la collaboration avec les différents partenaires (PMI, EN, URPS) afin d'articuler les dispositifs existants entre eux</p>	<p>1. Nombre d'enfants visés en milieu scolaire / visés / touchés 2. Nombre de journées mises en place / Typologie Nombre de parents visés / touchés Fréquence des séances 3. Nombre d'enseignants accompagnés % d'enseignants se déclarant autonomes Effets sur les compétences mises en œuvre en situation professionnelle 4. Nombre de réunions de concertation mises en place Qualité de la collaboration avec les partenaires Identification des freins et leviers</p>	<p>Rapport d'évaluation qualitatif et quantitatif Tableau de bord et de suivi par école Cartographie des écoles concernées Fiche descriptive du programme d'éducation à la santé</p>

Action 5 : Apris/voise ton lavage de main
 Subvention accordée : 48 072€ pour l'année scolaire 2016-2017
 Cible : Enfant de 3 à 5 ans
 Territoire : Département du Pas de Calais, 6 écoles maternelles des communes d'Evin Malmaison, Noyelles Godault, Courcelles les Lens

Objectif Général	Objectifs spécifiques	Indicateurs de résultat	Objectifs opérationnels	Indicateurs Processus	Méthodes Outils
<p>Promouvoir le lavage des mains en milieu scolaire dans le département du Pas de Calais.</p>	<p>Sensibiliser les enfants des écoles maternelles, et leurs familles, au lavage des mains afin de prévenir des risques liés au plomb et au cadmium</p> 	<p>% d'enfants/parents se déclarant mieux informés sur le sujet</p> <p>% d'enfants/parents ayant changé leur comportement après l'action (contrôle à trois mois)</p> <p>Fréquence du lavage des mains</p> <p>% connaissances acquises sur la technique du lavage des mains</p> <p>Analyse des partenariats</p> <p>Capacité de la communauté éducative à intégrer l'action dans leur projet d'établissement</p>	<p>Mettre en place des séances de sensibilisation auprès des enfants de 3 à 5 ans et de leurs parents</p> <p>Articuler l'action avec les projets d'établissement</p>	<p>Nombre d'enfants touchés</p> <p>Nombre de parents touchés</p> <p>Nombre de villes partenaires</p> <p>Nombre d'outils distribués</p> <p>Nombre de séances réalisées</p> <p>Nombre d'écoles ayant intégrées cette action dans le projet d'établissement</p>	<p>Rapport d'évaluation qualitatif et quantitatif</p> <p>Tableau de bord et de suivi par école</p>